Les assurances sociales : les neuf révisions de l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **17 (1987)**

Heft 9

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

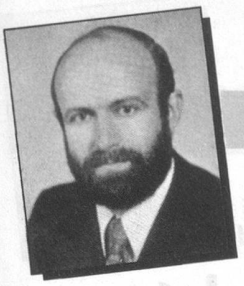

GUY MÉTRAILLER

Les neuf révisions de l'AVS

Dans la rubrique du journal de juillet/août, nous avons évoqué l'histoire de la création de l'AVS.
Voyons aujourd'hui quelle a été l'évolution de l'institution à travers les neuf révisions qu'elle a connues. Nous nous contenterons de citer les buts de chaque révision, les éléments principaux et le coût, sans entrer dans trop de détails techniques, ni citer trop de chiffres. Les deux tableaux récapitulatifs que nous publierons le mois prochain montrent l'évolution des cotisations, d'une part, et des rentes, d'autre part.

1er révision: 1e janvier 1951

But: amélioration des situations difficiles.
Objet: élévation de la limite de revenus pour l'octroi des rentes transitoires.
Coût: 12 millions.

2e révision: 1er janvier 1954

But: utiliser l'excédent d'actif de l'AVS et éviter un trop rapide accroissement du fonds de compensation.
Objet: les rentes ordinaires et les rentes transitoires sont augmentées. L'obligation de cotiser après 65 ans est supprimée.
Coût: 83 millions.

3e révision: 1er janvier 1956

But: améliorer la situation des personnes de la génération transitoire (nées avant le 1.7.1883).
Objets: suppression des limites de revenu pour une grande partie des rentes revenant à ces personnes et suppression de l'échelonnement régional des rentes (alignement sur les rentes des régions urbaines).
Coût: 18 millions.

4e révision: 1er janvier 1957

But: tenir compte des excédents de recettes de l'AVS pour améliorer la situation des rentiers.
Objets: l'obligation de cotiser cesse pour les hommes au 31 décembre de leurs 64 ans, pour les femmes de leurs 62 ans. Les rentes ordinaires sont augmentées. La situation des orphelins est améliorée. Les rentes sont allouées dès le 1er jour du mois qui suit les 63/65 ans.
Coût: 152 millions.

5e révison: 1er juillet 1961

Deux initiatives populaires ont été déposées, l'une le 22 décembre 1958 par le Parti socialiste suisse et l'autre le 22 mai 1959 par un comité hors parti. La première voulait fixer une limite minimale (40%) et une limite maximale (50%) à la participation des pouvoirs publics aux dépenses de l'assurance au lieu d'une contribution fixe et allouer ces recettes supplémentaires à l'augmentation de la valeur réelle des rentes et à leur adaptation au renchérissement.
La deuxième demandait une augmentation des rentes de 30% et le renforcement du principe de la répartition.
Objets de la 5e révision: augmentation de la rente minimale. Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires sont augmentées.
Coût: 381 millions.

6e révision: 1er janvier 1964

Deux initiatives populaires ont été déposées, l'une le 21 juin 1962 par le Comité suisse des associations cantonales de vieillards, invalides, veuves et orphelins et l'autre le 12 juillet 1962 par le Schweizerische Beobachter de Bâle.
La première demandait des rentes couvrant les besoins et assurant un niveau de vie suffisant.
La deuxième demandait des rentes mieux adaptées à la situation du moment et tenant compte du renchérissement.
Objets: toutes les rentes ont été augmentée d'un tiers, les rentes minimales un peu plus. Des rentes complémentaires pour épouse furent introduites pour l'homme marié âgé de plus de 65 ans et dont l'épouse est âgée de 45 à 60 ans (40%) et pour les enfants mineurs ou aux études ou en apprentissage (40 ou 60%). L'âge d'ouverture du droit à la rente pour les femmes fut abaissé de 63 à 62 ans. Les limites de revenu pour l'octroi des rentes extraordinaires furent augmentées d'un tiers.
En plus de l'amélioration des prestations, cette 6e révision a une importance particulière pour deux raisons.
Le Message y relatif du 16 septembre 1963 présente pour la première fois «la solution suisse du problème de la prévoyance sociale». La citation suivante situe vraisemblablement la naissance officielle du «principe des trois piliers»: «On recourt généralement à trois moyens pour assurer notre population contre les conséquences économiques de la vieillesse, de la mort et de l'invalidité: la prévoyance personnelle, l'assurance collective professionnelle et l'assurance sociale avec l'aide complémentaire.»
Le développement de l'assurance sociale doit se faire de façon à ce que ses prestations constituent aussi à l'avenir une base et un encouragement pour les deux autres systèmes de prévoyance. Ainsi, on décida que les rentes devaient rester des prestations de base.
Le Message préconisait un système de prestations complémentaires qui devait assurer au rentier un droit à un complément de son revenu déterminant jusqu'à une limite de revenu correspondant au minimum vital.
La loi fédérale sur les prestations complémentaires entra en vigueur le 1er janvier 1966.
Coût: 580 millions.

Compensation du renchérissement au 1er janvier 1967

Les rentes furent augmentées de 10%.
Coût: 181 millions.

7e révision: 1er janvier 1969

Une initiative populaire fut à nouveau le motif d'une révision de l'AVS, celle déposée le 25 août 1966 par la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse. Elle demandait que les rentes AVS/AI soient adaptées chaque année au renchérissement et à l'augmentation réelle des revenus (dynamisation), que l'AVS d'entreprise soit déclarée obligatoire, enfin que les rentes soient relevées d'un tiers d'une manière générale.
Le 22 décembre 1966, l'Union syndicale suisse et le Parti socialiste suisse

ont envoyé au Conseil fédéral une requête commune visant à une augmentation sensible des rentes accompagnée d'un accroissement correspondant du taux de cotisations.

Objets:
Les rentes en cours furent augmentées d'un tiers.
Les nouvelles rentes furent augmentées de 50% environ.
Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires furent augmentées. La possibilité fut offerte d'ajourner d'un an au moins et de cinq ans au plus le paiement de la rente.
Une allocation pour impotent fut introduite en faveur des bénéficiaires de rentes de vieillesse. Son montant correspondait au montant de la rente minimale pour personne seule.
Les cotisations furent augmentées de 4 à 5,2%.

Coût:
Pour la première fois, les dépenses supplémentaires furent compensées par les recettes supplémentaires.

Compensation du renchérissement au 1er janvier 1971

Les rentes furent augmentées de 10%.
Une 13e rente fut versée en 1972.

A suivre. G. M.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI:

Quelques informations utiles

Des événements récents relatés dans la presse lausannoise nous incitent à apporter quelques précisions qui nous paraissent utiles.
Les cantons accordent des prestations complémentaires aux bénéficiaires de rentes AVS/AI qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile. Ces prestations doivent permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de couvrir leurs besoins vitaux (1er pilier). Elles constituent un droit garanti et non une mesure d'assistance bien qu'elles soient financées par les pouvoirs pubics et non par des cotisations.
Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, il faut être domicilié en Suisse et y séjourner effectivement. Si le requérant est de nationalité étrangère, il doit être domicilié en Suisse depuis quinze ans de façon ininterrompue (depuis cinq ans pour les réfugiés et les apatrides).
Pour calculer la prestation complémentaire, on additionne les revenus (rentes AVS ou AI, prévoyance professionnelle, revenu provenant d'une activité lucrative – qui n'est pris que partiellement en compte – revenu de la fortune, etc.). Du montant ainsi obtenu, on soustrait notamment une part des frais de loyer et les cotisations de base à une assurance-maladie. Le résultat ou revenu déterminant est comparé à une «limite de revenu». La différence représente le montant de la prestation complémentaire. En outre, un crédit variable, appelé «quotité disponible», sert au remboursement de frais de guérison, de moyens auxiliaires, de régimes alimentaires et de frais supplémentaires dus à l'invalidité (aide de ménage, frais de transport pour se rendre au lieu de traitement le plus proche).
Voilà, pour les généralités. Venons-en maintenant à l'objet essentiel de cet article: **la dissimulation d'éléments de fortune.**
Pour le calcul de la prestation complémentaire, nous tenons compte:
- du produit de la fortune mobilière (argent liquide, avoirs en banque) et immobilière;
- d'un quinzième de la fortune nette (un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse) dans la mesure où elle dépasse Fr. 20 000.– pour les personnes seules, Fr. 30 000.– pour les couples et Fr. 10 000.– pour les orphelins et les enfants de parents bénéficiaires d'une rente de l'assurance-vieillesse ou de l'assurance-invalidité;
- de la fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.

Lorsqu'on apprend qu'un bénéficiaire de prestations complémentaires a caché des éléments de revenu ou de fortune, il doit restituer les prestations indûment touchées. Et si ce n'est lui, ce sont ses héritiers. L'obligation de renseigner figure au-dessus de la signature dans les demandes de prestations complémentaires et dans les formules de révision ainsi qu'au dos des avis de virements postaux que la caisse adresse chaque mois au bénéficiaire de prestations complémentaires.
Mieux vaut donc communiquer sans retard à l'Agence communale d'assurances sociales tout changement de situation personnelle ou matérielle plutôt que de devoir restituer des montants reçus à tort durant les cinq années qui précèdent la découverte de la fraude.

Le conseiller municipal
directeur de la
Sécurité sociale:
J.-D. Cruchaud

– Le tiercé va commencer, c'est le moment de lui faire signer en vitesse nos livrets scolaires.
(Dessin de Chen-Cosmopress)